

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 18/11/2025
N° 1827/ANSSI/SDE/NP

DÉCISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

CERTIGNA ENTITY CA - CACHET DE SIGNATURE DE DOCUMENTS EIDAS (QUALIFIE)
OID : 1.2.250.1.177.2.6.1.41.1

CERTIGNA
RCS 481 463 081
20, ALLEE DE LA RAPERIE
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le dossier de demande de qualification ;
- VU le(s) rapport(s) d'évaluation de la conformité du service aux exigences applicables aux services de délivrance de certificats de cachet électronique,

DÉCIDE :

- Art. 1 – Le service de délivrance de certificats de cachet électronique « CERTIGNA ENTITY CA - CACHET DE SIGNATURE DE DOCUMENTS EIDAS (QUALIFIE) » dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.177.2.6.1.41.1 fourni CERTIGNA, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service.
- Art. 3 – La présente décision est valable deux ans.

 Vincent Strubel